

COMMUNIQUE DE PRESSE

Bordeaux, le 13 juin 2019

Semaine de contrôle BTP de l'inspection du travail : 45% des entreprises concernées par le travail en hauteur contrôlées en situation d'infraction

L'inspection du travail de Charente, de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres a organisé une semaine de contrôle plus spécifiquement dédiée au contrôle des chantiers du bâtiment. La prévention du risque de chute de hauteur, le respect des règles d'hygiène, le contrôle des situations de prestations de services internationales illicites [*la PSI est un contrat qui engage une entreprise établie à l'étranger pour effectuer une prestation pour une entreprise établie en France, au moyen de travailleurs qu'elle détache temporairement*] et la détention des cartes d'identification professionnelle du BTP comptaient parmi les objectifs prioritaires poursuivis lors de la semaine du 13 au 17 mai 2019.

Ont à cette occasion été contrôlés par les inspecteurs et contrôleurs du travail des trois départements, appuyés par un ingénieur de prévention de la Direccte Nouvelle-Aquitaine :

- **124 chantiers**
- **310 entreprises**, dont 15 autoentrepreneurs
- **754 travailleurs**

Les constats effectués mettent en évidence que :

□ 40% (118 sur 310) des entreprises contrôlées effectuaient des travaux en hauteur. **45% (54 sur 118) de ces entreprises étaient en infraction, en raison de l'absence et/ou de l'insuffisance des protections collectives et individuelles. 25% (30 sur 118) de ces entreprises exposaient leurs salariés à un risque de danger grave et imminent de chute et ont fait l'objet de mesures d'arrêts temporaires de travaux.**

Ces constats illustrent que la prévention des chutes de hauteur demeure un enjeu majeur en matière de préservation de la santé au travail. 16 accidents très graves dont 1 mortel ont ainsi été dénombrés en 2018 suite à des chutes de hauteur sur les chantiers du BTP des 3 départements.

□ En matière d'hygiène, **25% des chantiers n'étaient pas équipés de toilettes (23) ou celles-ci n'étaient pas conformes (7).**

Si cette situation concernait majoritairement des chantiers de taille modeste, les mêmes constats ont été effectués sur quelques autres chantiers de taille plus importante. L'inspection du travail appelle donc les employeurs et maîtres d'ouvrages à se conformer à leurs obligations dans ce domaine. Le Direccte, sur rapport de l'inspection du travail, peut prononcer, sous réserve de l'absence de poursuites pénales, une amende administrative à l'encontre de tout employeur ne respectant pas les règles d'hygiène durant l'exécution des travaux de bâtiment et de génie civil.

□ **Le nombre de travailleurs détachés (7, soit moins de 1% des travailleurs présents sur les chantiers contrôlés) par des entreprises établies hors de France (4, soit 1,3% des entreprises) apparaît faible.** Sous réserve des investigations en cours, ces travailleurs étaient employés dans des conditions conformes aux réglementations européenne et française sur le détachement de travailleurs dans le cadre d'une prestation de service.

□ **75% des salariés étaient titulaires de leur carte d'identification professionnelle du BTP.**

Depuis le 1er octobre 2017, la Carte BTP est **en vigueur sur l'ensemble du territoire.**

Les entreprises visées par [l'article R.8291-1](#) du code du travail sont obligatoirement tenues de demander la Carte BTP pour **tous les salariés concernés**, y compris les intérimaires, les détachés et intérimaires détachés.

L'inspection du travail appelle donc à la vigilance tous les employeurs dont les salariés accomplissent, dirigent ou organisent, même à titre occasionnel, secondaire ou accessoire, des travaux de bâtiment ou de travaux publics, et qui sont tenus de demander la Carte BTP pour les salariés concernés.